

Usages des particuliers et collectivités

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Précisions | |
|---|--|--|--|--------------|--|---|
| Arrosage des potagers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction de 8h à 20h | | | Le recours à des techniques économes en eau (réutilisation des eaux pluviales ou de lavage, arrosage pied-à-pied, paillage, etc.) est à privilégier. | |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction* | | * L'arrosage via l'utilisation d'eaux pluviales stockées préalablement reste autorisé, entre 20h et 8h. | |
| Arrosage des espaces verts | | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction* sauf par les collectivités, pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre de moins de 3 ans, entre 20h et 8h. | | | |
| Arrosage des terrains de sport (stades, hippodromes...) | | Interdiction de 8h à 20h | Interdiction* | | | |
| Arrosage des golfs | | Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 30 % | Interdiction de 8h à 20h | | Interdiction* | |
| Remplissage et vidanges des piscines privées à usage familial | | Interdiction sauf remise à niveau et 1 ^{er} remplissage après réalisation, uniquement si les travaux ont été entamés avant les 1ères mesures de restriction de l'épisode de sécheresse en cours. | Interdiction de 8h à 20h et réduction des volumes consommés de 60 % | | Interdiction* | |
| Piscines publiques ou privées à usage collectif | | Remplissage autorisé | Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel ou total possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique. Remplissage total interdit. | | | *Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines (art. 3 – I) |
| Baignade artificielle alimentée par trop-plein de réseau eau potable | | | Renouvellement réglementaire* autorisé. Remplissage partiel ou total possible, uniquement si impératif sanitaire ou technique. Remplissage total interdit. | | | |
| Lavage de véhicules | | Interdiction sauf si réalisé en stations professionnelles équipées de matériel haute-pression ou de système de recyclage. | Remplissage autorisé | | Interdiction. Seul le lavage des véhicules d'intervention (pompiers, ambulances...) reste autorisé pour raisons de sécurité. | *Articles D1332-49 et D1332-51 du CSP |
| Nettoyage des façades, toitures, voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction sauf si réalisé par des professionnels ou des collectivités pour raisons sanitaires ou de sécurité. Dans le cas des voiries, interdiction sauf nettoyage réalisé par des balayuses laveuses automatiques. | Interdiction | | | |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert, sauf identification auprès de la DDT. | Interdiction | | | | |
| Alimentation des plans d'eau et des canaux d'agrément/d'ornement | Autorisée dans le strict respect des conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral autorisant la dérivation. | Interdiction | | Interdiction | | |
| Prélèvements domestiques directs dans les milieux hydrauliques (cours d'eau, nappes, plans d'eau et lacs, canaux), hors usage professionnel identifié | Interdiction. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les ouvrages de prélèvement sous pression doivent être extraits des lits des cours d'eau. Les ouvrages de prélèvements en gravitaire (dérivations, canaux) sont fermés/obturés. | Interdiction | | | Prélèvements domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement | |

Usages agricoles

| Usages | Filières concernées | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Précisions | |
|---|---|---------------------------|---|------------------------------|--|--|--|
| Irrigation des cultures par aspersion | Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous | Prévenir les agriculteurs | Interdiction entre 11h et 18h | Interdiction entre 9h et 20h | interdiction* | | |
| | Arboriculture, viticulture et pépinières | | Interdiction entre 11h et 18h L'aspersion des vergers dans le cadre la lutte anti-gel reste autorisée. | Interdiction entre 9h et 20h | | | Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni) |
| | Maraiçage | | Interdiction entre 11h et 18h | Interdiction entre 9h et 20h | | | interdiction* |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte ou micro-aspersion) | Toutes filières, hors celles précisées ci-dessous | Prévenir les agriculteurs | Autorisé | Autorisé | interdiction* | * L'interdiction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'une réserve d'eaux pluviales. L'irrigation est alors permise entre 20h et 9h. | |
| | Arboriculture, viticulture et pépinières | | Autorisé | Autorisé | Interdiction*, sauf de 20h à 9h pour les plantations de moins de 3 ans (un justificatif devra pouvoir être fourni) | | |
| | Maraiçage | | Autorisé | Autorisé | | | |
| Prélèvement d'eau pour l'abreuvement des animaux | | | | Autorisé | | | |
| Remplissage des plans d'eau | | | | | Interdiction | | |
| Lavage de véhicules et nettoyage des bâtiments et autres surfaces imperméabilisées | | | | | | | |

Ces restrictions s'appliquent également aux prélèvements dits domestiques au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement (< 1000 m³/an), dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre d'une activité agricole professionnelle. Conformément à la réglementation applicable à ce type de prélèvements (code général des collectivités territoriales), ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie par dépôt du formulaire Cerfa dédié. En cas de contrôle, la preuve de cette déclaration devra être fournie, assortie des éléments visant à démontrer le caractère professionnel de l'activité.

À défaut, le prélèvement pourra être interdit, au même titre que les prélèvements domestiques à usage non professionnel.

Usages des industries

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | Précisions |
|--|--|--|--|--|------------|
| <p>Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants</p> | <p>Informez de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation.</p> <p>Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.</p> | <p>Réduction de 25 % des volumes</p> <p>Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour à minima tous les 5 ans. <p>Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au processus, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses; lavages de véhicules, etc). Pour les ICPE agricoles; les mesures s'appliquent à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées au niveau des mesures propres à l'agriculture.</p> | <p>Réduction de 50 % des volumes</p> | <p>Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)</p> | |
| <p>Production de neige de culture et remplissage des retenues collinaires</p> | <p>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> | <p>De mi-juin à mi-septembre: Réduction de 50% des débits de remplissage des retenues collinaires</p> <p>De mi-septembre à fin octobre : Réduction de 25 % des débits de remplissage des retenues collinaires</p> | <p>De mi-juin à mi-septembre: Interdiction de remplissage des retenues collinaires</p> <p>De mi-septembre à fin octobre : Réduction de 25 % des débits de remplissage des retenues collinaires</p> | <p>Ces restrictions ne s'appliquent pas : - pour la production, lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ; - pour le remplissage des retenues, lorsque l'eau utilisée provient d'un prélèvement autorisé respectant les conditions de l'article L.214-18 du code de l'environnement, sous réserve que la démonstration ait été apportée d'une réduction au minimum du besoin en eau et d'une optimisation de l'usage de l'eau.</p> | |
| <p>Installations de production d'électricité hydraulique</p> | <p>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> | <p>Réduction de 15% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</p> | <p>Réduction de 25% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</p> | <p>Réduction de 50% des débits maximaux des captages dans le milieu naturel, pour la production directe et le remplissage des retenues collinaires</p> | |